

STATUTS

Article 1: Dénomination

Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois du 12 mars 1920 et du 23 février 1927 et du Code du Travail, livre 4^{ème} titre 1 et, art L 411-1 et suivants, entre les industriels qui font profession de concevoir, construire ou vendre des appareils, matériels produits et spécialités chimiques destinés à l'industrie des traitements de surfaces et les industriels applicateurs de traitements de surfaces et traitements thermiques une organisation professionnelle portant le titre d' Union des Industries de Traitements de Surfaces, son sigle étant U.I.T.S, et ci-après dénommée, le syndicat.

Article 2 : Siège social

Le syndicat a son siège social à Courbevoie, 39/41 rue Louis Blanc.
Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat n'est pas limitée.

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la promotion et la défense des intérêts de ses membres afin de favoriser leur développement.

Sans que cette énumération soit limitative, il est dans les attributions du syndicat:

- 1) De promouvoir et défendre les intérêts tant collectifs qu'individuels de ses membres;
- 2) De proposer des informations et des services aux membres, leur permettant de se développer sur les marchés français et mondiaux;
- 3) De représenter les intérêts professionnels de ses membres devant les pouvoirs publics, toutes administrations, assemblées, commissions (telle que la Commission de conciliation des impôts) et juridictions (Code du Travail, article L.41 1-1) pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession et Code de commerce, article L.470-7 pour les faits portant atteinte à la loyauté de la concurrence, ainsi que devant toute autre organisation professionnelle (syndicats ou associations);
- 4) De représenter ses membres auprès d'organismes privés ou groupements, et auprès de toutes administrations officielles, européennes et internationales, plus particulièrement dans les domaines professionnel, technique ou économique ;
- 5) D'étudier toutes questions d'ordre économique, juridique, fiscal, commercial, technique présentant un intérêt commun pour ses membres;
- 6) D'organiser et de participer, par des actions de communication et de promotion, au développement des marchés et à la notoriété de ses membres tant en France qu'à l'étranger;

7) De favoriser la pérennité de ses membres en développant des actions liées au recrutement, à l'apprentissage et à la formation du personnel;

8) De réaliser pour ses membres toutes actions qui seraient jugés utiles dans l'intérêt commun desdites industries;

9) D'organiser l'arbitrage des contestations ou des questions litigieuses soulevées entre ses membres dans l'exercice de leur activité professionnelle, et qu'ils porteraient ou feraient renvoyer devant lui;

10) De développer et de consolider, entre tous ses membres, des sentiments de solidarité et de bonne confraternité;

11) D'exercer tous les droits et facultés prévus au livre 4^{ème} titre 1 du Code de Travail relatif aux syndicats professionnels;

ORGANISATION INTERNE

Article 5 : Composition du syndicat:

Le syndicat est composé de:

- a) membres actifs,
- b) membres associés,
- c) membres d'honneur.

Sont admissibles:

a) Membres actifs

Les membres actifs sont les entreprises exerçant une activité répondant exclusivement à l'une ou plusieurs des définitions suivantes:

- concepteurs, constructeurs, installateurs de matériels, machines, systèmes, équipements et accessoires destinés aux traitements de surfaces
- fournisseurs de procédés, produits, gaz et spécialités chimiques destinés aux traitements de surfaces
- les industriels façonniers et intégrés réalisant des traitements de surfaces et traitements thermiques de tous ordres.

b) Membres associés

Les membres associés sont des entreprises qui ne correspondent pas aux critères fixés en qualité de membres actifs ou des associations ou groupements dont les activités sont connexes à celles de la profession et qui, à ce titre, peuvent justifier la participation à certaines des actions du syndicat.

c) Membres d'honneur

Les personnes physiques ayant rendu ou / et susceptibles de rendre d'éminents services à la profession sont nommées membres d'honneur par le Conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'admission ou de nomination

Toute demande d'admission doit faire l'objet d'un dossier adressé au Conseil d'administration. Une notification de cette demande doit être transmise à l'ensemble des membres qui disposent de 15 jours pour présenter toute information, avis, opposition etc... au Conseil d'administration qui décide souverainement. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Article 7: Droits et obligations des membres

a) Membres actifs

- Droits
Les membres actifs peuvent assister à toutes manifestations ou réunions des sections ou commissions dont ils dépendent, ainsi qu'à l'assemblée générale du syndicat avec voix délibérative.

- Obligations
Les membres actifs doivent respecter les présents statuts, le règlement intérieur général, les chartes professionnelles ainsi que les décisions de leurs sections ou commissions et s'acquitter à leur terme de leur cotisation dont le taux et l'assiette sont fixés par l'assemblée générale annuelle. Ils doivent répondre exactement et de bonne foi aux questionnaires statistiques émanant du syndicat en exécution de la loi 51-711 du 7 juin 1951.

b) Membres associés

- Droits
Les membres associés assistent aux réunions de sections auxquelles ils sont convoqués avec voix consultative.

- Obligations
Les membres associés acquittent une cotisation dont le barème est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

c) Membres d'honneur

Les membres d'honneur n'assistent qu'aux réunions auxquelles ils sont invités, avec voix consultative. Ils ne sont astreints à aucune cotisation. Ils peuvent être chargés de certaines missions, soit par les sections ou commissions, soit par le Conseil d'administration.

Article 8: Démission

Tout membre peut se retirer à tout moment du syndicat. Il lui suffit de prévenir, par lettre recommandée, le président qui en accusera réception.

En ce cas, toutes les sommes arriérées, dues pour quelque cause que ce soit, deviennent immédiatement exigibles, et la cotisation syndicale est due pour une période de six mois à dater de la lettre de démission, conformément à l'article L 411-8 du Code du Travail.

Article 9: Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui:

- refusent de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux chartes professionnelles;
- refusent de se conformer aux décisions des commissions ou sections auxquelles ils sont rattachés, du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale;
- n'ont pas payé leur cotisation après trois réclamations, la dernière par lettre recommandée avec avis de réception, sans donner de motif valable à leur retard;
- se trouvent en état de liquidation judiciaire;
- sont frappés d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration.

Le membre frappé d'une mesure d'exclusion n'a plus le droit, dès lors, de se prévaloir de la qualité de membre.

La cotisation est due pour une période de six mois à compter de la date d'exclusion. L'exclusion n'éteint pas les autres dettes du membre envers le syndicat, lequel

conserve le droit d'en poursuivre éventuellement le recouvrement par toutes les voies qu'il juge utile.

Article 10: Ressources du syndicat

Le fonds social du syndicat, géré sous le contrôle du président, se compose:

- 1) Des cotisations annuelles versées par les membres actifs et associés;
- 2) Des recettes de toute nature, des subventions et contributions bénévoles sans affectation spéciale, que le syndicat pourra recueillir et acceptera, sous quelque forme que ce soit;
- 3) Des réserves constituées sur les fonds disponibles et de leurs produits;
- 4) Des biens qu'il est autorisé à acquérir et à gérer conformément à la loi, et des revenus de ces biens.

Article 11: Cotisation

Chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement sont fixées, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 12 : Année sociale

L'année sociale ainsi que l'exercice comptable commencent le 1 janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 13 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par les organes suivants:

- L'assemblée générale qui réunit tous les membres du syndicat;
- Le Conseil d'administration composé suivant l'article 17;
- Le bureau composé suivant l'article 18

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des membres actifs du syndicat se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année sur la convocation du président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être adressées, par lettre circulaire individuelle, un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Le scrutin peut être secret lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins.

L'assemblée générale ordinaire:

- statue sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé présentés par le trésorier;
- examine le rapport moral présenté par le président;
- fixe le mode de calcul et de perception des cotisations;
- détermine l'action générale du syndicat;
- ratifie, le cas échéant, la composition du Conseil d'administration.

Chaque année, et pour permettre aux candidatures de se manifester, une circulaire est adressée aux membres actifs au moins deux mois avant l'assemblée générale; elle comporte également les noms des administrateurs sortants et le nombre de sièges à pourvoir. Les candidats disposent de 15 jours pour déposer leur candidature. La liste des candidats est arrêtée par le Conseil d'administration et adressée à tous les membres actifs avec la convocation à l'assemblée générale.

L'élection des nouveaux administrateurs est faite aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 et à scrutin secret; seuls les membres actifs participent au vote des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes physiques, représentant les membres actifs du syndicat; ils sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles. Le mandat cesse de plein droit lors de l'assemblée générale suivant le 70^{ème} anniversaire de l'administrateur.

Les membres actifs ne participant pas à l'assemblée générale ordinaire peuvent se faire représenter en remettant un pouvoir écrit à un autre membre; un même membre ne pouvant avoir plus de cinq pouvoirs.

Article 15 : Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président ou peuvent être provoquées par une demande écrite du quart au moins des membres du syndicat.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire et être accompagnées de l'ordre du jour de celle-ci avec le texte des projets de résolutions.

Article 16 : Ordre du jour des assemblées – quorum – majorité

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que sur des questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Si une assemblée générale extraordinaire est convoquée par une demande écrite du quart au moins des membres du syndicat tel que prévu à l'article 15, la demande formulée par les projets de résolutions y afférents doit figurer expressément à l'ordre du jour.

Les quorums nécessaires sont de

- la moitié des membres inscrits pour les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires non appelées à modifier les statuts,
- les deux tiers pour les assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts
- les trois quarts pour les assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur la dissolution et la liquidation du syndicat.

Si ces quorums ne sont pas atteints, il est procédé dans les mêmes formes à la convocation, à un intervalle de quinze jours, d'une deuxième assemblée générale qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre actif dispose d'une seule voix quelle que soit son importance. Les majorités suivantes seront requises pour l'adoption des résolutions:

- majorité des présents ou représentés pour les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires non appelées à modifier les statuts;

- majorité des trois quarts des présents ou représentés pour les assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts ou à statuer sur la dissolution du syndicat.

Article 17 : Conseil d'administration

Composition

L'administration du syndicat et l'organisation de ses travaux sont confiées à un Conseil d'administration constitué au minimum de 14 administrateurs et au maximum de 25 administrateurs élus en assemblée générale ordinaire. Les administrateurs doivent remplir des fonctions de direction dans leur entreprise.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit le président, les deux vice-présidents et le trésorier du syndicat.

Le Conseil d'administration ne pourra comprendre plus d'une personne représentant une même personne morale.

En cas de départ d'un administrateur, (démission, exclusion, décès...), le Conseil d'administration peut être complété en cooptant un nouveau membre, dont la nomination devra être soumise à régularisation lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les administrateurs ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire aux engagements et aux opérations du syndicat, sauf convention contraire expresse.

Les fonctions d'administrateurs sont entièrement bénévoles; ils sont astreints au secret professionnel.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins quatre fois par an.

Il est valablement constitué lorsque le tiers au moins des voix délibératives est présent. La représentation et le vote par correspondance n'y sont pas admis. Les séances peuvent être ouvertes à tout membre invité.

Les procès verbaux des conseils d'administration sont communiqués à l'ensemble des administrateurs présents ou non à la réunion.

Tout administrateur qui serait absent de l'ensemble des réunions tenues dans l'année sociale, sera réputé démissionnaire. Une vacance sera automatiquement déclarée ouverte.

Le président du syndicat ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président de commissions ou de sections. Il devra, dans ce cas, se démettre de ces dernières fonctions: la commission ou la section procéderont à une nouvelle élection.

Attributions

Le Conseil d'administration représente officiellement le syndicat. Outre les délégations permanentes au Président et aux Vice-présidents, il peut donner des délégations spéciales à l'un de ses membres. Toutes délégations spéciales sont renouvelables chaque année ; tout mandat conféré à ce titre ne peut excéder une durée totale de quatre années.

Le Conseil d'administration est investi de tous pouvoirs pour étudier, suivre et résoudre les questions du ressort du syndicat.

Il arrête le budget de chaque exercice et présente à l'assemblée générale les comptes selon l'article 21.

Le Conseil d'administration a pleins pouvoirs pour convoquer quand il juge utile l'assemblée générale ordinaire et pour la saisir de toute question intéressant la vie du syndicat.

Il peut aussi décider l'affiliation à certains groupements, fédérations ou associations qu'il juge utile à la défense des intérêts des professions qu'il représente. Cette décision est souveraine lorsque les charges financières qu'elle entraîne sont acquittées par le budget ordinaire du syndicat. Elle doit être approuvée par l'assemblée générale lorsque la décision entraîne le versement, par tout ou partie des membres du syndicat, de cotisations spéciales supplémentaires.

Le Conseil d'administration décide enfin des grandes lignes de l'organisation syndicale, de la création de Commissions générales ou des services correspondants.

Le Conseil d'administration peut conférer l'honorariat à tout ancien Président.

Article 18: Bureau

Les membres du bureau sont élus parmi les administrateurs; ils assistent le président dans les actes de gestion courante.

Le bureau se compose:

- du président du syndicat
- des deux vice-présidents
- du trésorier

Le président peut requérir la présence des présidents de commissions et de sections.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation d'un des vice-présidents aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 fois par an.

Le président rend compte des travaux du bureau au Conseil d'administration en même temps qu'il rend compte à ce dernier de sa gestion.

Article 19: Président

Le président du syndicat convoque les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il préside leurs séances: il en dirige les débats et les travaux.

Le président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile; il ordonne les dépenses : il accepte, endosse et acquitte tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ou autres effets à l'ordre du syndicat. Il gère, avec le concours du trésorier, le fonds social du syndicat.

Sur autorisation du Conseil d'administration, il plaide, transige, donne toutes quittances et mainlevées, intente et suit toutes actions judiciaires.

